



## RÈGLEMENT NUMÉRO 642-20

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS (605-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TERMINOLOGIE ET À UN CRITÈRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI**

---

Premier projet de Règlement : 3 février 2020

#### ***Note explicative***

Ce règlement concerne l'article et l'annexe suivants :

- 6.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation
- Annexe « Terminologie »

Règlement numéro 642-20 :   Avis de motion, 3 février 2020  
Premier projet, 3 février 2020  
Second projet,  
Adoption,  
Avis de promulgation,



**RÈGLEMENT NUMÉRO 642-20**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS (605-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TERMINOLOGIE ET À UN CRITÈRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI**

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le *Règlement relatif aux permis et certificats* (605-18) le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 3 février 2020 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2020 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre prévues à la L.A.U. ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de** \_\_\_\_\_ ;

**Appuyé par** \_\_\_\_\_ ;

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES**

**1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**1.2. Titre**

Le présent règlement numéro 642-20 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS (605-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TERMINOLOGIE ET À UN CRITÈRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI** ».

## RÈGLEMENT NUMÉRO 642-20

### CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

**2.1. Le Règlement relatif aux permis et certificats (605-18) est modifié comme suit par les articles suivants :**

- 2.1.1. Le texte du sous-paragraphe 3) du paragraphe b) de l'article 6.1 est remplacé par le texte suivant : « Pour la création d'une dénivellation de moins de 1 m à l'extérieur du milieu riverain. »
- 2.1.2. Dans la section « Terminologie », la définition de *Chambre à coucher* est remplacée par la définition suivante : « Toute pièce d'une résidence où l'on peut installer un lit, munie d'au moins une fenêtre et qui peut être utilisée par une ou plusieurs personnes pour y dormir. Une cuisine, un salon, une salle à manger, une salle de bain/eau et une salle mécanique ne sont pas considérés comme des chambres à coucher. ».
- 2.1.3. Dans la section « Terminologie », le terme *Forte pente* ainsi que sa définition sont abrogés de la section des F.
- 2.1.4. Dans la section « Terminologie », le terme *Lot enclavé* est ajouté avec la définition suivante : « Lot ou terrain qui n'est pas borné par une rue ou tronçon de rue. »

### CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

#### **3.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE \_\_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR DE \_\_\_\_\_ 2020**

Le maire,  
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,  
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA